

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°22-2022-205

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2022

# **Sommaire**

### Préfecture des Côtes d'Armor / SOUS PREFECTURE DE GUINGAMP

22-2022-09-15-00001 - Arrêté portant encadrement des supporters à l'occasion du match du 17 septembre 2022 opposant l'En Avant Guingamp à l'Association sportive de Saint-Etienne (4 pages)

Page 3

## Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-09-15-00001

Arrêté portant encadrement des supporters à l'occasion du match du 17 septembre 2022 opposant l'En Avant Guingamp à l'Association sportive de Saint-Etienne





Liberté Égalité Fraternité

#### Arrêté

Portant encadrement des supporters à l'occasion du match de football du 17 septembre 2022 opposant l'En Avant Guingamp à l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE)

Le Préfet des Côtes-d'Armor Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2214-1 et L. 2215-1;

Vu le code du sport notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ainsi que R. 332-1 à R. 332-9 ·

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ en qualité de préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** la circulaire du ministre de l'Intérieur INTK2127556J du 10 septembre 2021, complétée par la circulaire INTK2133195J du 31 décembre 2021 relatives aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

**Vu** la circulaire du ministre de l'Intérieur INTD2205085J du 25 avril 2022 relatives aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département, peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public;

**Considérant** que l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE) rencontrera l'En Avant Guingamp le samedi 17 septembre 2022 à 15h00 dans le cadre du championnat de France de football de Ligue 2;

Place du général de Gaulle BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC www.cotes-darmor.gouv.fr Prefet22 Prefet22

1/2

Considérant que cette rencontre va générer un flux de supporters importants avec près de 10 000 spectateurs attendus, dont 600 supporters de l'ASSE;

Considérant que le comportement des supporters de Saint-Étienne est régulièrement de nature à troubler l'ordre public à l'occasion de rencontres à domicile comme lors de déplacements; qu'il convient ainsi de rappeler les violents incidents qui se sont produits lors de la rencontre Jura Sud/ASSE le 2 janvier 2022 au cours de laquelle les supporters stéphanois ont allumé des fumigènes et des mortiers; et la rencontre ASSE/AJA Auxerre du 26 mai 2022 au cours de laquelle les supporters de Saint-Étienne ont envahi le terrain et ont causé de violents incidents dans une enceinte sportive de Saint-Étienne et aux abords (usage d'engins pyrotechniques, tags et dégradations, jets de projectiles);

Considérant le classement du match par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme en match à risque de niveau 1 (flux important et inhabituel de supporters ou de spectateurs);

Considérant que la mobilisation des forces de l'ordre ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures d'encadrement et des restrictions, assurer la sécurité des personnes et notamment celles de supporters ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Guingamp;

### ARRÊTE

**Article 1**er: Le samedi 17 septembre 2022, les supporters de l'Association Sportive de Saint-Etienne (ASSE) pourront assister à la rencontre contre l'En Avant Guingamp au stade du Roudourou, dans le parcage prévu à cet effet et selon les modalités suivantes :

- les supporters devront être détenteurs d'un billet acheté préalablement auprès de l'ASSE,
- pour les supporters voyageant en bus et en minibus, un point de rendez-vous obligatoire est fixé le samedi 17 septembre 2022 à 13h00, sur le parking du restaurant Le Triskel à la sortie D7 de la RN12, en direction de Kertedevant/Châtelaudren/Quintin,
- ces derniers seront alors escortés par les forces de sécurité intérieure au sein de l'enceinte du stade du Roudourou, jusqu' à l'espace qui leur est dédié au stade,
- pour les supporters empruntant des véhicules individuels, un point de rendez-vous obligatoire est fixé le samedi 17 septembre 2022 à compter de 13h00, sur le parking de l'ancien magasin Gamm Vert, situé à l'intersection du boulevard Mendès France et de la rue de l'Yser à Guingamp; ils seront pris en charge par les forces de l'ordre pour leur arrivée au stade,
- à la fin de la rencontre, les supporters rejoindront sans délais leurs véhicules et seront escortés selon les mêmes modalités qu'à leur arrivée au stade.

Article 2: Le sous-préfet de Guingamp, la directrice de Cabinet des Côtes-d'Armor, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Guingamp sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Brieuc.

Saint-Brieuc, le 15 septembre 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet, la sous-préfète, directrice de cabinet

Camille de WITASSE

Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet dans un délai maximal de deux mois :

<sup>-</sup> d'un recours gracieux adressé à mes services,

<sup>-</sup> d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),

<sup>-</sup> d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : www.telerecours.fr